



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°1 du PLU de Saint-Clément-de-Rivière
(Hérault)**

n°saisine : 2022 - 010582

n°MRAe : 2022DKO168

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022 - 010582 ;**
- **modification n°1 du PLU de Saint-Clément-de-Rivière (Hérault) ;**
- **déposée par Commune de Saint-Clément-de-Rivière;**
- **reçue le 16 mai 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 16 mai 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 16 mai 2022 ;

Considérant la commune de Saint-Clément-de-Rivière (5 016 habitants, INSEE 2019), d'une superficie de 1 270 ha qui engage la modification de son PLU en vue :

- d'intégrer le secteur urbain UP « Bissy 2 » en zone UB et de l'inclure dans le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur de Bissy 3 ;
- de modifier l'OAP du secteur « Bissy 3 » initialement en zone à urbaniser 1AU2 qui passe ainsi de 0,87 ha à 1,27 ha afin de construire 60 logements en R+2 et 10 logements individuels en R+1 ;
- de modifier la liste des emplacements réservés (ER) :
 - créer l'ER n°12 pour la réalisation de l'aménagement du carrefour entre la montée du Morastel et la RD127E3 ;
 - créer l'ER n°13 pour la réalisation d'un trottoir le long de la montée du Morastel ;
 - réduire l'ER n°10 dédié à l'extension du réservoir d'eau potable ;
 - d'apporter des modifications rédactionnelles mineures au règlement écrit ;

Considérant la localisation du nouveau secteur « Bissy 3 » :

- en dehors des zones à risque identifiées au sein du plan de prévention des risques inondation (PPRI) approuvé le 28 février 2013 ;
- au sein d'un secteur identifié en aléa exceptionnel au sein de la carte départementale des risques d'incendie de forêts de 2021
- en dehors des secteurs identifiés à enjeux écologiques ;
- en dehors du périmètre de protection du monument historique inscrit « Arceaux sur la Lironde » ;

Considérant néanmoins que l'OAP prend en compte les dispositions du PPRif et que la faisabilité du projet appuyée par une étude de risque, soumise à l'avis du Préfet de l'Hérault, n'est pas remise en cause ;

Considérant que la création des ER n°12 et n°13 vise à améliorer la sécurité routière ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

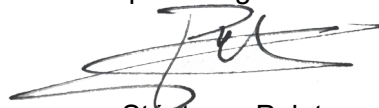
Le projet de modification n°1 du PLU de Saint-Clément-de-Rivière (Hérault), objet de la demande n°2022 - 010582, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 12 juillet 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Stéphane Pelat
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.